

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 179/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 56/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

1) Le tiret suivant est ajouté au point 39 (décision 2009/821/CE de la Commission) de la partie 1.2:

« **32013 D 0235**: décision d'exécution 2013/235/UE de la Commission du 23 mai 2013 (JO L 139 du 25.5.2013, p. 29).»

(2) La décision d'exécution 2013/235/UE de la Commission du 23 mai 2013 modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne les listes des postes d'inspection frontalières et celle des unités vétérinaires du système TRACES ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

2) Le tiret suivant est ajouté au point 12 [règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1:

« **32013 R 0056**: règlement (UE) n° 56/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 (JO L 21 du 24.1.2013, p. 3).»

(3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 56/2013 et de la décision d'exécution 2013/235/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 21 du 24.1.2013, p. 3.

⁽²⁾ JO L 139 du 25.5.2013, p. 29.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN
